



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/1/Add.1
18 juillet 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire *

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1 : Ouverture de la session

1. La huitième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, qui doit être tenue à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Vialle delle terme di Caracalla à Rome, s'ouvrira le lundi 8 octobre 2001 à 10 heures.

2. Des déclarations d'ouverture et de clôture seront faites par :

a) M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD) ;

b) Mme Louise Fresco, Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

Point 2 : Questions d'organisation

- a) Adoption de l'ordre du jour
3. Le Comité voudra peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.
- b) Organisation des travaux
4. Le Comité voudra peut-être décider de se réunir de 10 à 13 heures et 15 à 18 heures chaque jour du 8 au 12 octobre 2001, sous réserve des modifications nécessaires.

Point 3 : Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires

5. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les activités de celui-ci au cours de la période intérimaire et d'un examen de la situation concernant les des fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.8/2).
6. Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements présentés dans la note du secrétariat et :
 - a) Formuler des recommandations sur les activités du secrétariat et examiner, et le cas échéant adopter, le projet de budget pour 2003 ;
 - b) Décider de la mobilisation de fonds pendant la période intérimaire.

Point 4 : Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

- a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause
7. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/INC.8/3).
8. Le Comité voudra peut-être prendre note des progrès accomplis dans l'application de la procédure PIC provisoire.
 - b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques
8. Le Comité voudra peut-être prendre acte de la confirmation d'un nouvel expert de la région du sud-ouest du Pacifique désigné pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.8/4).
10. Le Comité voudra peut-être examiner les renseignements présentés dans la note du secrétariat et, le cas échéant, confirmer la désignation du nouvel expert pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.
 - c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première session
11. Le Comité est saisi d'une note dans laquelle le secrétariat soumet le rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième session (UNEP/FAO/PIC/INC.8/5).

12. Le Comité voudra peut-être prendre note de ce rapport. Des questions et des recommandations spécifiques de ce rapport sont traitées au titre du point 4 (d-f) de l'ordre du jour.

- d) Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

13. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur l'adoption de documents d'orientation des décisions pour des produits chimiques déjà retenus (UNEP/FAO/PIC/INC.8/6).

14. Le Comité voudra peut-être examiner les renseignements présentés dans la note du secrétariat et, le cas échéant, approuver la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'hydrazide maléique.

- e) Contaminants

15. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les questions découlant de la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.8/7).

16. Le Comité voudra peut-être examiner la question présentée dans la section A de cette note et, le cas échéant, examiner la question des contaminants dans les produits chimiques industriels, et s'il désire poursuivre l'étude des contaminants en ce moment.

- f) Questions relatives au mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

17. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur les questions découlant de la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.8/7).

18. Le Comité voudra peut-être examiner les questions liées au mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques présentées dans la section B de cette note et, le cas échéant, adopter des recommandations sur la coopération et la coordination dans la présentation de notifications de mesures de réglementation finales et l'utilisation de numéros du CAS et de descriptions chimiques précises pour identifier les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

- g) Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques

19. Au paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires (UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 1), la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental se prononcerait, entre la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature et la date de son entrée en vigueur, sur l'inclusion de tout autre produit chimique dans la procédure PIC provisoire conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention. Au moment de la préparation du présent document, cependant, aucun produit chimique n'avait appelé une telle décision.

- h) Analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications

20. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant une analyse des problèmes que les Parties rencontrent fréquemment en rédigeant leurs notifications de mesures de réglementation finales pour interdire un produit chimique ou le soumettre à des restrictions strictes (UNEP/FAO/PIC/INC.8/8).

21. Le Comité voudra peut-être examiner les résultats de cette analyse, en particulier les solutions à court terme et à long terme identifiées et, le cas échéant, envisager d'adopter les recommandations proposées en vue de mesures du secrétariat, du Comité et des Parties.

- i) Soumission des notifications concernant les produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

22. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant une analyse des questions liées à la présentation de mesures de réglementation finales pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire et définit des options pouvant concilier le besoin d'échange d'informations avec la nécessité de ne pas imposer des fardeaux excessifs aux Parties pour la présentation de rapports, ni au secrétariat pour l'évaluation (UNEP/FAO/PIC/INC.8/9).

23. Le Comité voudra peut-être examiner les résultats de l'analyse et les options proposées et, le cas échéant, décider s'il souhaite adopter une politique spécifique pour résoudre les problèmes liés à cette question en tenant compte des instructions générales données par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, paragraphe 56).

- i) Procédures à suivre par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en cas de conflit d'intérêt

24. Le Comité est saisi d'un note du secrétariat contenant une proposition de formulaire et de procédure de divulgation ainsi qu'un résumé des renseignements sur lesquels elle se fonde (UNEP/FAO/PIC/INC.8/10).

25. Le Comité voudra peut-être examiner cette proposition et établir un groupe de contact dans le but d'identifier les mesures à prendre et de déterminer si elles doivent comprendre les mesures suggérées suivantes : établissement d'un organe subsidiaire du Comité de négociation intergouvernemental pour traiter les cas de conflit d'intérêt au Comité provisoire d'étude des produits chimiques ; élaboration de critères pour évaluer les renseignements fournis par les experts dans les formulaires ; mesures à prendre pour assurer la confidentialité des renseignements fournis ; et initiatives à prendre pour appliquer les mesures approuvées aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques précédemment désignés par le Comité de négociation intergouvernemental.

Point 5 : Préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties

- a) Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

26. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant un projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/PIC/INC.8/11).

27. Le Comité voudra peut-être demander à son groupe de travail juridique de se réunir à nouveau et d'accorder la priorité dans ses délibérations à l'examen et à la résolution possible des questions en suspens identifiées dans le projet de règlement intérieur.

- b) Projet de règlement financier et de règles de gestion financière

28. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat contenant un projet de règlement financier et de règles de gestion financière pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et son secrétariat, ainsi qu'un projet de budget pour le premier exercice biennal (UNEP/FAO/PIC/INC.8/12).

29. Le Comité voudra peut-être poursuivre son examen de ce point sur la base du projet de règlement financier présenté dans l'annexe I du document susmentionné.

c) Règlement des différends

30. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le règlement des différends identique à celle dont il avait été saisi à sa septième session. Ce document est soumis à nouveau à son examen parce que le groupe de travail juridique n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier la question à sa réunion précédente (UNEP/FAO/PIC/INC.8/13).

31. Le Comité voudra peut-être établir un groupe de travail pour entreprendre l'élaboration d'annexes sur l'arbitrage et la conciliation et de procédures en cas de non respect.

d) Non respect

32. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le non respect (UNEP/FAO/PIC/INC.8/14).

33. Le Comité voudra peut-être établir un groupe de travail pour entreprendre l'élaboration d'annexes sur l'arbitrage et la conciliation et de procédures en cas de non respect.

e) Affectation de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé

34. Le secrétariat présentera un rapport au Comité sur l'affectation de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé.

35. Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements présentés et donner des instructions au secrétariat pour la poursuite des travaux sur cette question.

f) Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

36. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat énonçant des options sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et indiquant les solutions les plus faisables (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16).

37. Le Comité voudra peut-être examiner les options identifiées et les solutions proposées pour les questions qui se posent, en particulier :

a) La date à laquelle la procédure PIC provisoire devrait être interrompue ;

b) La nature des mesures transitoires ;

c) Le besoin éventuel de mesures pour traiter les Etats et les organisations d'intégration économique régionale qui participent à la procédure PIC provisoire mais ne seront pas Parties à la Convention après l'interruption des mesures transitoires ;

d) Des mesures pour décider de la validité des notifications de mesures de réglementation finales, des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant les importations futures présentées durant l'application de la procédure PIC initiale et de la procédure PIC provisoire par des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui ont participé à la procédure provisoire, mais ne seront pas Parties lorsque la Convention entrera en vigueur ;

e) Le cas échéant, des projets de recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence de la FAO et au Conseil d'administration du PNUE sur le besoin d'examiner, conjointement ou individuellement, d'autres mesures pour atténuer les effets négatifs éventuels résultant de l'interruption de la procédure PIC provisoire.

6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires

a) Appui à l'application de la Convention

38. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur ses activités et la situation concernant les fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.8/2).

39. Le Comité voudra peut-être examiner les renseignements figurant dans la partie V de cette note, concernant les activités de facilitation de l'application et de la ratification.

b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

40. A sa septième session le Comité a convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa huitième session.

41. Le Comité voudra peut-être examiner, s'il est disponible, le rapport sur les travaux accomplis par le groupe de travail du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques suite aux recommandations formulées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième réunion (Salvador, Brésil, octobre 2000) (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/6).

c) Emplacement du secrétariat

42. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur son emplacement (UNEP/FAO/PIC/INC.8/17), ainsi que des offres reçues conjointement de l'Italie et de la Suisse (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/4) ainsi que de l'Allemagne (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/5).

43. Le Comité voudra peut-être permettre une présentation officielle de ces offres, et établir un groupe de contact avec la participation de tous les groupes régionaux et des pays qui ont présenté des offres. Ce groupe de contact voudra peut-être examiner et recommander des priorités et des critères pour comparer les offres reçues et envisager la suite du processus, afin de faciliter la décision de la Conférence des Parties concernant l'emplacement du secrétariat.

Point 7 : Etat de signature et de ratification de la Convention

44. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur l'état de signature et de ratification de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/1).

45. Le Comité voudra peut-être prendre note des renseignements présentés et inviter les Etats et les organisations d'intégration économique régionale habilités à envisager de signer ou ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible.

Point 8 : Questions diverses

46. Le Comité voudra peut-être examiner d'autres questions soulevées par les délégations au cours de la session.

Point 9 : Adoption du rapport

47. A la dernière séance de la session le Comité sera invité à examiner et adopter le projet de rapport sur les travaux de sa huitième session rédigé par le Rapporteur.

48. Le rapport final sur les travaux de la session adopté par le Comité sera par la suite distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/19.

Point 10 : Clôture de la session

49. Il est prévu que le Président prononcera la clôture de la session le vendredi 12 octobre 2001 à 18 heures.
